



<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE                  COMMUNE DE LUYNES                  DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)</b>	Feuillet n°
<b>DÉCISION</b>  PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE INTITULÉ « LE JOURNAL DE GROSSE PATATE » AVEC LA COMPAGNIE THÉÂTRE EN CHEMIN	Décision 21/04/2026  N° DGS/2026/023

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la décision n° DGS/2025/1016 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant signature d'un contrat de cession du droit de représentation du spectacle intitulé « Le journal de grosse patate » avec la Compagnie THÉÂTRE EN CHEMIN,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2025/2026,

CONSIDÉRANT que le logement communal dit « MAISON CAMUS » est finalement disponible début 2026 et qu'il peut par conséquent être proposé aux artistes de la Compagnie THÉÂTRE EN CHEMIN,

### DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la Compagnie THÉÂTRE EN CHEMIN, sise 2 rue du Clos Neuf à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300), représentée par Monsieur Bernard GAUDICHE en qualité de Président, un avenant au contrat de cession du droit de représentation du spectacle intitulé « LE JOURNAL DE GROSSE PATATE » ayant pour objet la révision des frais de défraiement par suite de la mise à disposition d'un hébergement communal.

Article 2 :

Le montant de cette cession, mentionné à l'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :  
 Le coût total pour cette représentation est arrêté à la somme de 2 253.80 € net de taxes (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES) et se décompose de la manière suivante :

- 1 900 € net de frais de cession,
- 271 € net de frais de transport,
- 82.80€ net pour le défraiement des repas pour quatre personnes (4 mai au soir).

L'organisateur prendra également à sa charge :

- l'hébergement pour quatre personnes et les petits-déjeuners
- les frais de repas du midi (04 et 05 mai 2026),
- la déclaration de droit d'auteur (SACD).

Article 3 :

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.  
 Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : **22 AVR. 2026**  
 - sa publication sur le site internet de la commune le : **22 AVR. 2026**

Fait à LUYNES, le 21 avril 2026  
 Le Maire,

Antoine MAQUIN



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260421-DGS\_2026\_023-AR

